

Questions	Source	Informations
Financement à 100%	Article D. 5316-7 du code du travail	L'Etat verse aux organismes une contribution financière au titre de la compensation des charges induites par la mise en œuvre des missions de service public qui leur sont confiées, sous réserve du respect des obligations fixées dans la convention. Le montant de la contribution ne peut pas excéder le total des coûts éligibles, moins les éventuels cofinancements au titre des mêmes coûts éligibles.
Co-financement	DGEFP	Voir ci-dessus
Parcours	Article D. 5316-13 du code du travail	Le parcours proposé au bénéficiaire prend la forme d'un accompagnement intensif. Sa durée maximale est de neuf mois. Le cas échéant, pour tenir compte de la situation particulière de certains bénéficiaires, cette durée peut être prolongée, sans excéder une durée totale de douze mois.
Articulation CEJ JR	DGEFP	<p>Les deux offres s'adressent à des publics les plus vulnérables dans une logique de repérage et de remobilisation. L'O2R a été conçue pour donner un cadre pérenne à toutes les actions qui ont été expérimentées sous diverses formes dans le cadre des AAP du PIC ou du CEJ JR.</p> <p>Les conventions et projets CEJ JR se poursuivent jusqu'à la date prévue. En revanche, il n'y aura pas de nouvelle vague d'appels à projet sur le CEJ JR. Toutefois, pour les opérateurs dont les projets arrivent à échéance fin décembre 2024, ils pourront candidater dans le cadre de l'O2R 2024. Pour les opérateurs dont les projets terminent en 2025, la DREETS pourra publier un nouvel AMI en 2025 afin de répondre aux besoins qui ne seraient plus couverts sur les territoires (sous réserve de financement).</p> <p>Pour rappel, la logique des AMI de l'O2R est de prioriser les besoins non couverts du territoire, ainsi, les lauréats du CEJ JR ne pourront pas candidater sur les mêmes territoires et pour les mêmes publics au titre de l'O2R tant que leur convention est en cours. Ils pourront toutefois répondre aux AMI sur des territoires sur lesquels leur projet n'est pas déployé ou pour des publics qui ne sont pas ciblés dans l'AAP CEJ JR.</p>
Nombre de parcours	DGEFP	Le nombre de bénéficiaires est défini par chaque DREETS en fonction des besoins identifiés sur leur territoire et des crédits régionaux.
Notion de parcours intensif et durée possible d'accompagnement afin que le jeune puisse avoir le droit à une aide ?	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049775913	<p>La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est déterminée sur une base mensuelle. Elle est payée par l'Agence de services et de paiement. La rémunération n'est pas cumulable avec le revenu de solidarité.</p> <p>La RSFP peut être déclenchée à partir du moment où l'opérateur acte un début d'accompagnement avec le bénéficiaire. Dans le formulaire cerfa (N°11971*06) de demande de rémunération pour les bénéficiaires de l'O2R, l'opérateur inscrit la date de début d'accompagnement et la date début d'accès à la rémunération. Pour bénéficier de la rémunération, il faut seulement que l'opérateur justifie que le bénéficiaire soit bien accompagné et qu'il remplisse les conditions de ressources précisées dans l'article D. 5316-17 du Décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires - Légifrance (legifrance.gouv.fr)</p>
Y-a-t'il des conditions d'âge pour le public cible ?	DREETS	Age minimum : à partir de 16 ans, Sous réserve de l'obligation scolaire. Age maximum : 67 ans
Le deuxième cercle du RPE est-il ciblé pour le partenariat en critère d'éligibilité ? (exemple : SIAE, ESAT...)	DREETS	Pour candidater, le candidat devra produire un accord de partenariat ou lettre de soutien avec au moins l'un des acteurs du réseau pour l'emploi (France Travail, Missions Locales, Cap Emploi ou AGIR pour les projets ciblant les publics réfugiés) sur le territoire sur lequel le projet se déploie

Questions	Source	Informations
Les ML peuvent elles intégrer les consortium et intervenir sur la partie mobilisation en aval du repérage ? (modèle prépa-apprentissage ?)	DGEFP	<p>Concernant les Missions Locales, le principe est en effet qu'elles n'ont pas vocation à être porteuses de projet dans le cadre l'O2R cependant les missions locales pourraient porter un projet ou intégrer les consortiums sous certaines conditions.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il n'y a aucune autre structure qui peut couvrir les besoins sur le territoire concerné, 2. La structure est capable de distinguer son intervention dans le cadre de l'O2R de son intervention qu'elle a déjà mise en place dans le cadre de son service de droit commun dont un financement lui est déjà dédié. <p>=> En effet, si une mission locale n'a pas de mission de droit de commun de repérage (ce qui est normalement le cas), il est donc possible de considérer un conventionnement dans le cadre de l'O2R</p> <p>Pour le public jeune :</p> <p>Les ML sont éligibles pour les jeunes à trois conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les seuls territoires non couverts par un opérateur CEJ - Si sur ces mêmes territoires, aucune autre candidature acceptable n'est présentée, - Il est également nécessaire que le projet proposé par la ML soit différent de son offre de service habituelle. Pas de double financement. Pour cela, il est demandé une comptabilité analytique. <p>ML au sein d'un consortium :</p> <p>La même doctrine se pose. S'il n'y a pas de flux financier, elles peuvent tout à fait être dans le consortium. S'il y a des flux financiers, il faut s'assurer qu'il y a une comptabilité analytique qui démontre que leur intervention relève d'un périmètre bien distinct du droit commun.</p>
La notion de charge de service public ?	DGEFP	<p>Les opérateurs de l'offre de repérage et de remobilisation se verront confier une nouvelle charge de service public au bénéfice des publics les plus vulnérables, par voie de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), pilotées par les DREETS</p> <p>Les opérateurs de l'Offre de Repérage et de Remobilisation obtiennent un mandat de SIEG qui nécessite de se conformer au droit européen et embarque un certain nombre de contraintes auxquelles ils devront se conformer (y compris les membres du consortium), et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> Une comptabilité analytique obligatoire; Transparence dans les dépenses éligibles pour pouvoir compenser la charge de service public à l'euro près. Ainsi, les conditions de détermination du coût du projet et de la contribution financière de l'Etat devront être fixés dans la convention; des contrôles pour vérifier qu'il n'y a pas de surcompensation.
Sous combien de temps, après instruction des dossiers et sélection, les projets doivent être mis en œuvre ?		Les actions devront débuter aussitôt que possible après la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO)
Rétroactivité de la prise en charge des dépenses engendrées dans le cadre d'une meilleure continuité de financement (fin CEJ JR par exemple) ?	DGEFP	Le porteur peut démarrer son projet dès la date de notification de l'avis favorable ; toutes les dépenses éligibles engendrées au titre du déclenchement pourront être prises en charge. Pas de rétroactivité possible avant la notification de l'avis favorable.

Questions	Source	Informations
Peut-on proposer un projet sur l'ensemble du territoire breton ?	DGEFP	Les projets devront être territorialisés tant sur l'offre proposée que sur les moyens à mobiliser. Ils devront tenir compte des spécificités du public et des zones géographiques ciblées dans les appels à manifestation d'intérêt et du maillage territorial déjà mis en place. Il est cependant possible de proposer un projet sur l'ensemble du territoire breton si les besoins sont présents sur les territoires. Il est important de noter qu'il est obligatoire de présenter un accord de partenariat avec les différentes structures du RPE présentes sur les territoires afin d'apporter une offre, au maximum, en complémentarité de l'offre déjà existante. De plus, certaines villes ont été pointées comme prioritaires notamment Brest et Rennes Métropole ou encore la territoire centre Bretagne ainsi que les QPV et ZRR.
Est-ce que l'on cible uniquement le retour vers l'emploi ou également le retour vers une formation pour une meilleure insertion vers le marché de l'emploi ?		La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l'emploi le plus rapidement possible et, pour les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, l'entrée dans les dispositifs de droit commun -y compris les dispositifs de formation professionnelle
Rémunération des bénéficiaires	Articles L5316-3, D5316-14 et suivants du code du travail	<p>Une rémunération peut être versée aux personnes bénéficiaires des actions de l'organisme qui n'ont pas bénéficié, au cours des trois mois précédant la demande, de ressources supérieures à 300 euros net par mois en moyenne.</p> <p>Dans le cas contraire, le bénéfice de la rémunération peut être accordé dès lors qu'elles ne perçoivent pas de revenu au titre du mois considéré. La rémunération est déterminée sur une base mensuelle et versée par l'agence de services et de paiement selon des modalités analogues à celles relatives à la rémunération des stagiaires.</p> <p>Le montant mensuel versé est revalorisé le 1er avril de chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation</p> <p>Publics éligibles : Pas de délimitation d'âge</p> <p>Ressources inférieures à 300 euros net par mois en moyenne sur les 3 derniers mois</p> <p>Pour apprécier le montant mentionné au précédent alinéa sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ; « 2° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en activité partielle ; « 3° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ; « 4° Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ; « 5° La rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active, prévue à l'article R. 345-3 du code de l'action sociale et des familles ; « 6° Les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles. <p>Exception : un bénéficiaire qui touche plus de 300 euros au cours des derniers mois peut lui être accordé s'il ne perçoit pas les revenus ci-dessus.</p>
Comment les bénéficiaires pourront avoir le statut de stagiaire de la formation s'ils ne sont pas inscrits en RPE ?	Articles L5316-3, D5316-14 et suivants du code du travail	Le versement de la rémunération est lié à l'entrée dans le dispositif, et non à l'inscription à France Travail
Les associations intermédiaires peuvent-elles se positionner ?	DREETS	Oui. Le dispositif s'adresse aux organismes publics ou privés. Les opérateurs du RPE (France Travail, des missions locales, des Cap Emploi) ou des Conseils départementaux n'ont pas vocation à être opérateurs de l'O2R
Sur la question des cinq mois, doit on comprendre que les jeunes repérés dans le cadre du CEJ JR ne seront pas considérés comme public cible ?	DREETS	Les personnes accompagnées dans le cadre d'une offre déjà présente sur le territoire (dont CEJ JR) n'ont pas vocation à être bénéficiaires

Questions	Source	Informations
L'ARS sera-t-elle encore co-porteur/co-financeur ?	DREETS	Pour l'Etat, l'offre de repérage et de remobilisation est entièrement financée par des crédits pilotés par la DREETS
Quel lien avec l'expérimentation TZCLD ?		Les deux dispositifs sont totalement distincts
Les publics sous main de justice sont-ils éligibles dans le cadre de l'AMI ?	DREETS	Pas restriction sur les publics éligibles dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà d'un accompagnement dans le cadre d'une offre déjà présente sur le territoire.
Dépenses éligibles et non éligibles (exemple : hébergement, formation...?)	DGEFP	Une circulaire à paraître doit apporter des précisions sur ce point. La contribution financière de l'Etat a pour vocation de compenser les charges induites par la mise en œuvre des missions de service public qui leur sont confiées, sous réserve du respect des obligations fixées dans la convention